

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON
MRC DE BONAVENTURE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT 473-19

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES, LA SALUBRITÉ
ET LA SÉCURITÉ**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 octobre 2019 et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Annie Lévesque et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le règlement numéro 473-19 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Aire à caractère public : Les stationnements et les cours dont l'entretien est à la charge ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce ou d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Endroit public : Les parcs, les rues, la cour et le stationnement des établissements scolaires et de santé, les aires à caractère public.

Parc et halte routière : Les parcs et haltes routières situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour autre fin similaire.

Plage : Étendue plane présentant une faible pente, formée entièrement de sable ou de gravier nu et située en bordure d'un plan d'eau.

Rebut ou carcasse automobile : Véhicule automobile hors d'usage ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement.

Véhicule automobile :	Tout véhicule au sens du <i>Code de la sécurité routière (loi du Québec, RLRQ, chapitre C-24.2)</i> c'est-à-dire tout véhicule routier, motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
Véhicule motorisé :	Véhicule routier, véhicule hors route, motoneige, véhicule tout terrain (VTT).

NUISANCES POUR LA SANTÉ

ARTICLE 3 : ORDURES ET REBUTS

Il est interdit de lancer, de laisser, de déposer, de décharger ou de placer, sur toute propriété privée ou tout lieu public, des matières ou des objets nuisant ou susceptibles de nuire à la santé publique ou à la qualité de l'environnement, y compris des carcasses, des abats, des ordures, des rebuts, des cendres, de la terre, des déchets, du goudron ou des eaux usées, autrement que de la façon permise par règlement municipal.

ARTICLE 4 : DÉPÔT D'HUILES

Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 5 : ÉTINCELLES, SUIE ET FUMÉE

L'éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée nauséabonde, et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminée ou d'autres sources, est interdite, sauf le chauffage au bois et autre chauffage d'appoint.

NUISANCES POUR LA SÉCURITÉ

ARTICLE 6 : VÉHICULES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement.

ARTICLE 7 : CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES

Les cours d'automobiles usagées, les cimetières d'automobiles et les cours de rebuts (*scrap yards*) sont prohibés en tout endroit dans la municipalité sauf aux endroits autorisés par la réglementation municipale en matière d'urbanisme.

ARTICLE 8 : DÉCORATION DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

Les décorations constituées de bouleau, d'arbres résineux, tel que le sapin, le pin, l'épinette ou de branches de ceux-ci ou de toute autre essence naturelle, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme U.L.C. – S109-1969, ne peuvent être utilisées dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance.

ARTICLE 9 : DÉCHETS ET DÉTRITUS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer des branches mortes, des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritrus, des débris de démolition, de la ferraille, des pneus, des bouteilles vides, de la vitre ou autres matières ou obstructions nuisibles, ainsi que des rebuts ou carcasses de machinerie, d'automobiles ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, sur ou dans tout immeuble de la municipalité, eaux et cours d'eau municipaux.

ARTICLE 10 : AMONCELLEMENT DE MATÉRIAUX

Tout amoncellement de matériaux sur ou dans tout immeuble de la municipalité, susceptible de dégager des odeurs nauséabondes ou de constituer un risque d'incendie ou d'accident, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne s'applique pas aux entreprises dont l'exploitation est par ailleurs autorisée et conforme à la réglementation municipale en matière d'urbanisme ainsi qu'aux normes prescrites par l'autorité compétente qui régit cet article en matière de salubrité.

ARTICLE 11 : UTILISATION OBLIGATOIRE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Il est défendu de transporter ou de faire transporter sur ou dans tout immeuble de la municipalité, ailleurs que dans un lieu d'enfouissement technique ou endroit spécialement affecté à ces fins, toute substance ou matière infecte ou malsaine.

ARTICLE 12 : HAUTEUR DE L'HERBE

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de quinze (15) centimètres ou plus dans ou sur un terrain autre qu'un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières, même si celui-ci est vacant ou inhabité, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 13 : MAUVAISES HERBES

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé. Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment et non limitativement les plantes suivantes :

- Herbes à poux (ambrosia spp);
- Herbes à puce (rhusradicans);
- Chardon (carduus);
- Bardane.

ARTICLE 14 : POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le fait de souiller le domaine public tels qu'une rue, un fossé public, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant du fumier, des déchets, de la terre, du sable, du gravier, de la boue, des pierres, de la glaise, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance nocive ou pouvant affecter la qualité de l'environnement, constitue une nuisance et est prohibé. Cet article s'applique également à un véhicule qui laisse s'échapper une des matières décrites ci-dessus.

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'évènement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal de la Municipalité.

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au deuxième paragraphe du présent article, outre les pénalités prévues par le règlement, devient débiteur envers la Municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 15 : DÉPÔT DE NEIGE OU GLACE

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 16 : REJETS AUX ÉGOUTS

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale ou animale, de l'essence ou d'autres produits chimiques, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 17 : PROJECTION DE LUMIÈRE

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

NUISANCES DÉCOULANT DE LA CONDUITE PERSONNELLE

ARTICLE 18 : INJURES ENVERS UNE PERSONNE DÉSIGNÉE

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement injurie, tient des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore encourage toute autre personne à injurier ou à tenir de tels propos à l'endroit d'une personne désignée par la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 19 : ENTRAVE AU TRAVAIL D'UNE PERSONNE DÉSIGNÉE

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement entrave le travail d'une personne désignée par la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

DISPOSITIONS FINALES, AUTORITÉ COMPÉTENTE ET CLAUSES PÉNALES

ARTICLE 20 : DROIT D'INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 21 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur municipal et le secrétaire-trésorier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 1 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu de présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 4 novembre 2019.

Denis Gauthier
Maire

Nathalie Arsenault
Directrice générale

Avis de motion :	7 octobre 2019
Dépôt du projet :	7 octobre 2019
Adoption :	4 novembre 2019
Publication :	7 novembre 2019